

Statuts Fédération Suisse de Poker

Contenu

I	Général	2
II	Adhésion	3
III	Organisation	5
	A Organes - Comités – Chargés de fonction	5
	B Assemblée générale annuelle	5
	C Conseil	7
	D Auditeurs	7
	E Département des Finances	8
	F Département juridique	8
	G Département du représentant des joueurs	9
	G Office de médiation / Prévention des toxicomanies	9
	H Commission technique de la division	9
	I Dispositions communes à toutes les institutions et à leurs membres	10
IV	Finance	11
V	Communication	12
VI	Résolution de conflits	13
VII	Dispositions finales	14

Pièces jointes :

- SPOV Règlement d'organisation
- Règlement d'organisation des 3 départements
- Système d'indemnisation SPOV

I Général

Article 1 Nom et siège social

1. Il existe une association sous le nom de "Swiss Poker Association" (SPOV) selon Art 60ff du Code civil suisse (CCS)
2. Le siège de la Fédération est le domicile du président respectif

Article 2 But

1. SPOV est l'organisation faîtière des opérateurs de poker et des joueurs de poker en suisse
2. Il représente les intérêts du poker en tant que sport / jeu de poker en Suisse et à l'étranger et vise :
 - a) Le traitement de toutes les questions concernant le sport / jeu de poker.
 - b) Le suivi et le développement du sport / jeu de poker et la législation.
 - c) La promotion et la diffusion continues des sports / jeux de poker à tous les niveaux et dans toutes les disciplines.
 - d) La formation et la formation continue des officiels, Floormens, Dealer
 - e) L'organisation et la mise en œuvre ou l'attribution de compétitions nationales, régionales avec titres.
 - f) La régulation et la coordination du sport / jeu de poker pour toutes les disciplines en Suisse et l'application des règles correspondantes.
 - g) Les relations publiques pour le sport / jeu de poker.
 - h) La liste n'est pas exhaustive
3. Il crée des programmes, des concepts et des projets pour atteindre ses buts efficacement avec les mesures appropriées pour lui, tels que les contrats, règlements et résolutions.
4. Il n'a aucun but économique. Les fonds collectés seront disponibles et utilisés dans le but de l'association.

Article 3 Affiliation

Il peut rejoindre des organisations nationales ou internationales ou entrer dans des liens juridiques, à condition qu'ils soient compatibles avec le but de l'association.

II Adhésion

Article 4 Adhésion

1. SPOV connaît les catégories de membres suivantes :
 - a) Casinos
 - b) Organisateur de poker
 - c) Joueur de poker
 - d) Les membres honoraires
2. Ces catégories ont des droits et devoirs différents
3. Les droits et obligations des articles 4.1 a à c sont énoncés dans le Règlement des membres.

Article 5 Membres honoraires

1. Un membre honoraire est une personne physique qui détient ce titre à la demande du conseil d'administration attribué par l'Assemblée générale.
2. Il peut être attribué si une personne reste active au moins 6 ans en faveur du SPOV ou dans l'industrie du poker avec un mérite spécial.
3. L'adhésion honoraire expire par décès ou par retrait du membre par l'assemblée générale

Article 6 Admission

1. Casino, l'admission en tant que membre de l'association est effectuée par le comité exécutif à la demande de la commission technique.
2. Les opérateurs de poker, l'admission en tant que membre de l'association est effectuée par le comité exécutif à la demande de la commission technique.
3. Joueur de poker, l'admission a lieu par le paiement de la contribution à l'association.

Article 7 Droits des membres

1. Le membre de l'association a les droits suivants :
 - a) Participation par représentation à l'AG
 - b) Demande d'assemblée générale extraordinaire et d'admission des transactions à l'ordre du jour de l'AG
 - c) Droit de vote et d'élection à l'AG conformément au règlement des membres
 - d) Droit de proposer des candidats pour l'élection des membres aux institutions
 - e) Participation à l'offre d'entraînement SPOV et aux concours de titres
 - f) Possibilité d'obtenir des informations auprès du SPOV et utiliser l'administration de l'association.
 - g) Possibilité d'obtenir des avantages avec des partenaires commerciaux du SPOV
 - h) l'exercice de tous les autres droits accordés par les autorités compétentes et commissions
2. Les membres « Casino » n'ont pas droit à la lettre g
3. Les joueurs de poker n'ont pas droit à la lettre f et g
4. Les membres honoraires peuvent seulement assister à l'AG personnellement, ils ne peuvent pas être représentés.

Article 8 Devoirs des membres

Le membre de la Fédération a les devoirs suivants :

- a) Reconnaît les statuts, les règlements, les dispositions d'application et résolutions du SPOV.
- b) Soutient l'autorité disciplinaire de la Commission Technique et les organes judiciaires du SPOV et leurs décisions.
- c) Paie ses contributions à SPOV (contributions annuelles, ainsi que les autres obligations financières décidées).
- d) Informe et participe.
- e) Exerce toutes les autres fonctions, qui sont régies par les organes du SPOV et qui ont été décidées.

Article 9 Retrait

Après un minimum d'un an, les organisateurs de poker peuvent se retirer avec un préavis de trois mois à la fin d'une année. Les joueurs de poker sont avec le non-paiement de la contribution automatiquement retirés des membres de l'association, le non-paiement de la contribution de l'association signifie quitter la Fédération.

Article 10 Exclusion

1. Le membre de l'Association (la fédération) peut, à la demande de la commission juridique, être exclu par le Conseil. L'exclusion peut être validée immédiatement si le membre:
 - a) Viole les statuts, règlements ou résolutions volontairement.
 - b) Les obligations financières envers le SPOV ne sont pas respectées.
 - c) Le membre concerné doit être entendu, avant que la décision du Conseil soit prise.
 - d) Le membre exclu a le droit de recourir devant l'assemblée générale
 - e) Si un membre exclu a le droit de faire appel, il doit le faire par écrit au Conseil et ceci dans les 10 jours après l'avis écrit d'exclusion. Le membre reste à la disposition de l'AG ne peut pas exercer ses droits dans la SPOV. Si le recours à l'AG est rejeté, l'exclusion est considérée comme définitive. Si l'exclusion est annulée par l'AG le membre a de nouveau tous les droits et obligations dans l'Association.

III Organisation

A Organes - Comités – Chargés de fonction

Article 11 Organes

1. Les organes du SPOV sont:
 - a) Assemblée générale
 - b) Conseil (comités exécutive)
 - c) Département des finances
 - d) Commission juridique du ministère / Prévention de la toxicomanie
 - e) Département de la Commission technique
 - f) Vérificateurs/Réviseurs
2. Le Conseil exécutif publie le règlement d'exécution complémentaire au Règlement d'organisation et les dispositions pour la mise en œuvre de l'AG et des différents départements ainsi que leurs sessions. Le Règlement d'organisation doit être soumis au vote par l'Assemblée générale.

Article 12 Conseils et dirigeants

1. Le conseil peut assigner certaines tâches clairement définies aux comités.
2. Le conseil peut confier des tâches à un expert ou un particulier en tant que fonctionnaire.
3. Le règlement d'organisation détermine également la composition, la liste des tâches et les compétences des départements, des comités et des fonctionnaires.

B Assemblée générale

Article 13 Organe suprême de l'Association

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême du SPOV
2. Il peut être considéré comme une réunion ordinaire ou extraordinaire et peut être convoqué
3. L'AG ordinaire a lieu chaque année en avril en règle générale.

Article 14 Composition

1. L'Assemblée générale est composée des personnes suivantes habilitées à voter
Participants Article 4 et invités:
 - a) Casinos
 - b) Organisateur de poker
 - c) Joueurs de poker
 - d) Les membres honoraires
 - e) Conseil
 - f) Sur invitation: experts, fonctionnaires, presse, invités sans droit de vote

2. Chaque membre de l'association présente a, conformément à l'article 7 au règlement des membres un droit de vote et représentation.

Article 15 Droits de représentation

1. Chaque membre de l'association peut s'inscrire par autorisation écrite à l'AG ou être représenté.

Article 16 Compétences de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée Générale a toutes les compétences suivantes en vertu de la loi et de ces statuts:
 - a. Approuver l'ordre du jour ordinaire ou extraordinaire
 - b. Désigner les compteurs de votes
 - c. Approuver le protocole de la dernière AG
 - d. Décider de l'exclusion des membres (en cas de recours)
 - e. Approuver le rapport annuel
 - f. Prend note du rapport de l'auditeur
 - g. Approuver les états financiers avec le bilan et le compte de résultat pour l'exercice précédent
 - h. Convenir du budget et de la planification financière pour la prochaine année commerciale
 - i. Valide les crédits et emprunts
 - j. Décharge le conseil
 - k. Détermine les obligations/avantages financiers des membres pour le prochain exercice
 - l. Résout les motions proposées (ordre du jour) du conseil / des membres
 - m. Élit le président et les autres membres du conseil
 - n. Donne et reconnaît les membres honoraires
 - o. Élit les membres d'organes
 - p. Approuve les lois et les règlements disciplinaires
 - q. Forme et dissout les fonds et approuve les règlements respectifs
 - r. Résout la dissolution du SPOV
 - s. Peut donner aux auditeurs des missions d'audits spéciales
2. Le conseil a un droit d'application à toutes les transactions

C Conseil

Article 17 Organe exécutif et composition

1. Le conseil exécutif est l'organe exécutif du SPOV
2. Il se compose du président, des vice-présidents et de trois à cinq autres membres élus par l'AG.
3. Le comité exécutif se constitue

Article 18 Compétences

1. Le Conseil décide de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu des présents statuts ou des règles d'organisation.
2. Il a notamment les compétences suivantes:
 - a) Préparer les buts et contenus de l'AG et préparer les demandes respectives.
 - b) Conformément au Règlement d'organisation, il détermine à partir du Conseil de gestion les chefs de département et surveille leurs activités.
 - c) Il détermine les membres des comités et détermine les fonctionnaires ainsi que leurs devoirs et pouvoirs (y compris le pouvoir de signature) et les relève.
 - d) Décide de l'inclusion et de l'exclusion des membres de l'Association.
 - e) Spécifie les représentants du SPOV pour les comités nationaux et internationaux
 - f) Approuve la stratégie de la législature comme les objectifs annuels pour les départements et les officiels.
 - g) Approuve les contrats du SPOV avec des personnes ou des organisations
 - h) Décide des accessions du SPOV à d'autres associations ou organisations.
 - i) A une compétence de dépense supplémentaire non prévue dans le budget annuel pouvant aller jusqu'à CHF 3'000.
 - j) Peut soumettre des demandes d'audit aux auditeurs.

D Auditeurs

Article 19 Composition

1. Les auditeurs sont composés de deux membres élus par l'AG.
2. Tous les auditeurs ont une connaissance suffisante de la comptabilité pour mener à bien ce devoir.
3. L'AG peut également avoir un auditeur externe qui a le devoir de faire une analyse du relevé annuel. Une telle révision est possible chaque année mais est obligatoire après cinq ans au plus tard.

Article 20 Tâches et compétences

1. Les commissaires aux comptes examinent les comptes annuels conformément aux dispositions légales et règlements statutaires. Ils vérifient également la bonne gestion du Directoire conformément aux statuts, Règlement d'organisation et règlements ministériels.
2. Ils feront rapport à l'AG par écrit.
3. Les commissaires aux comptes ont le droit d'inspecter tous les dossiers, inviter, convoquer et consulter les organes, les comités et les officiels.
4. Avec une démission simultanée de l'ensemble du conseil les auditeurs prennent en charge la tâche de convoquer une AG pour les élections de remplacement.

E Département des Finances

Article 21 Tâches et compétences

1. Le département se compose de une à trois personnes, une étant la personne en charge de la direction et en est responsable, elle a été élue en tant que membre du conseil d'administration par l'AG. La personne choisie doit avoir une expérience spécifique en comptabilité et doit pouvoir le démontrer.
2. Elle prépare les factures au nom de l'association.
3. Elle est responsable de la perception des cotisations et autres revenus.
4. Elle tient un registre approprié des événements au moyen d'une double comptabilité.
5. Elle maintient un système de classement approprié
6. Elle a toutes les compétences nécessaires.

F Commission juridique du département

Article 22 Tâches et compétences

1. La commission se compose de une à trois personnes, une étant la personne en charge de la direction et en est responsable, elle a été élue en tant que membre du conseil d'administration par l'AG. Au moins un membre de la commission doit avoir une expérience spécifique dans le domaine du droit.
2. Le département traite toutes les tâches et occurrences en ce qui concerne le domaine du droit. Elle fait des propositions au conseil dans les tâches individuelles ou domaines généraux.
3. Il conduit un office de médiation vers lequel les joueurs de poker peuvent se tourner
4. Il représente le SPOV dans toutes les affaires juridiques et judiciaires.
5. Il a la compétence pour juger dans et hors du tribunal à proximité.
6. Il a le droit de déposer des demandes auprès du Conseil d'administration pour l'exclusion des membres.

G Département du représentant des joueurs / Office de médiation / Prévention des addictions

Article 23 Tâches et compétences

1. L'office de médiation (Ombudsman) se compose de une à trois personnes, une étant la personne en charge de la direction et en est responsable, elle a été élue en tant que membre du conseil d'administration par l'AG.
2. Dans le domaine de la prévention de la toxicomanie, le ministère peut avoir un expert externe qui élabore un concept de prévention de la toxicomanie.
3. Le département gère toutes les tâches et les événements dans le périmètre qui touche le joueur, par exemple la prévention de la dépendance. Il conseille et suggère sur la façon de procéder dans les tâches ou incidents individuels.
4. Il conduit un médiateur vers qui les joueurs de poker peuvent se tourner.
5. Il représente le SPOV dans toutes les questions liées à la prévention et la recherche.
6. Il a le droit de déposer des demandes auprès du Conseil d'administration pour l'exclusion des membres.

H Commission technique

Article 24 Tâches et compétences

1. Elle se compose de une à cinq personnes, une étant la personne en charge de la direction et en est responsable, elle a été élue en tant que membre du conseil d'administration par l'AG.
2. La Commission établit les règlements suivants:
 - a) Règles du tournoi de poker Texas holdem. Ce règlement est valable pour tous les opérateurs de poker selon l'article 4 et les membres valides.
 - b) Règles pour la formation et l'admission des dealers de Tournois. Ceci est contraignant pour les opérateurs de Poker et les membres selon l'article 4 et les règlements des membres.
 - c) Sur demande, il établit également des règles sur d'autres variantes de poker comme PLO, STUD, etc.
 - d) Règlements sur la formation et l'admission des superviseurs (Floorman) aux tournois de poker. Cette règle est obligatoire pour les organisateurs de poker selon l'article et les règlements des membres.
 - e) Émettre des certificats aux Dealers et Floormens pour l'établissement des tournois de poker.
 - f) Vérifier sur site la conformité avec les règlements et les niveaux de formation des dealers et des superviseurs de poker (Floormens)
 - g) Etablir des rapports sur les contrôles qui doivent être soumis à la commission. Résout des mesures pour l'amélioration et la formation continue.
3. La Commission travaillera avec la Commission juridique sur le code disciplinaire.
4. Il développe un concept de formation pour les dealers et floormens et offre des cours appropriés.
5. Pour les casinos, des règlements spéciaux peuvent être créés.

I Dispositions communes à toutes les institutions et à leurs membres

Article 25 Durée du mandat

1. La durée du mandat est de quatre ans. Lorsque l'association est fondée, la moitié des membres du conseil est élu pour un mandat de 3 ans.
2. Les remplaçants des membres démissionnaires, décédés ou exclus sont validés jusqu'à la prochaine AG pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 26 Convocation

1. La convocation de l'AG ordinaire aura lieu par une résolution du Conseil exécutif par une réunion avec les autres organes par leur chef de département.
2. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil ou par un cinquième des membres avec une demande écrite au comité exécutif. La réunion doit avoir lieu dans les 90 jours suivant la réception de la demande.
3. Tout membre des autres institutions peut écrire au Président par écrit a.o. pour demander la réunion de l'institution respectives. Cette session a lieu dans les 20 jours depuis la réception de la demande en accord avec le président.

Article 27 élections

1. Les élections sont ouvertes, à moins que l'association n'en décide autrement.
2. La majorité relative (plus grand nombre) des suffrages exprimés s'applique.
3. En cas d'égalité entre deux candidats ou plus pour le même siège, un second tour de vote aura lieu parmi ces candidats. S'il y a de nouveau égalité des voix, on procède par tirage au sort.
4. Dans le cas d'un scrutin secret, le nombre de bulletins de vote donnés est absolu et connu. Les bulletins blancs et invalides ne sont pas comptés.

Article 28 Votes

1. Les candidatures seront votées ouvertement, sauf si l'association en décide autrement.
2. La majorité relative des suffrages exprimés s'applique.
3. Dans le cas d'un scrutin secret, le nombre de bulletins de vote donnés est absolu et connu. Les bulletins blancs et invalides ne sont pas comptés.

Article 29 Décision et quorum

1. Seules les réunions dûment convoquées par les institutions constituent le quorum
2. Vous ne pouvez décider que des transactions dûment discutées et des résolutions aux réunions du conseil ou de l'assemblée générale votées par plus de la moitié des membres et ayants droits.
3. Pour l'approbation des statuts, une majorité des deux tiers est requise et pour la dissolution du SPOV la majorité des quatre cinquièmes des ayants présents est nécessaire.
4. Pour les décisions de l'AG avec un quorum reconnu, au moins la moitié des membres ayant droits de vote de l'association devraient être présents. Si la présence nécessaire au quorum n'est pas atteinte, le conseil doit donc convoquer une nouvelle assemblée générale, pour qu'une assemblée générale décide de siéger la majorité des deux tiers des voix présentes est requise.
5. Les résolutions entrent en vigueur immédiatement, à moins que l'organe n'en décide autrement.
6. Le Conseil est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et
7. peut déléguer des tâches pour leur mise en œuvre.
8. Sauf décision contraire, les autres institutions sont responsables de la mise en œuvre des décisions.

IV Finances

Article 30 Recettes

Le SPOV est financé par les revenus suivants:

- a) Les contributions d'adhésion
- b) Les cotisations
- c) Les honoraires
- d) Dons légaux, legs, bénéfiques
- e) Autres revenus

Article 31 Contributions d'adhésion

1. Le SPOV peut décider des contributions suivantes :
 - a) Une cotisation annuelle (déterminée à l'AG) pour les catégories de membres différentes selon l'article 4 et le règlement des membres
 - b) Des frais d'organisateur pour la mise en œuvre des programmes nationaux et concours de titre régionaux
2. Les différents frais d'adhésion seront dus le 31 mars pour l'année de paiement

Article 32 Entrées, droits et taxes

1. Pour l'admission à l'association, l'association peut dans des cas exceptionnels demander des frais d'admission, déterminés par le conseil d'administration.
2. Des frais peuvent être exigés pour la participation à des cours d'éducation et de formation
3. Pour le financement des besoins politiques pour atteindre les buts de l'association, l'AG peut être amené à demander une contribution par membre de l'association.

Article 33 Droits commerciaux et médias

1. Le conseil d'administration prévoit et supervise l'utilisation de tous les droits commerciaux et médiatiques de tous les événements et organes du SPOV.
2. Ces droits constituent l'utilisation et la diffusion de tous les concours nationaux et régionaux avec titre.

Article 34 Dépenses

1. Le conseil a les pouvoirs de dépenser les sommes prévues à l'AG selon le budget.
2. Il peut déléguer des dépenses à ses organes subordonnés et attribuer des indemnités de fonction en conséquence.

Article 35 Réclamations aux avoirs de l'association

1. Réclamations et engagements envers le SPOV. Les membres actifs de l'association et les membres du conseil d'administration ou les membres de l'association sont expressément responsables de leurs propres actifs et passifs personnels aucun droit de réclamation par des tiers envers l'association ne sera reconnu.
2. Les membres démissionnaires et exclus n'ont pas droit aux actifs de l'association SPOV et ne seront pas remboursés de leurs frais d'adhésion.
3. Ils restent responsables de leurs obligations financières en suspens envers le SPOV.

Article 36 Fondations et fonds

1. À la demande du conseil d'administration, l'AG peut, dans le cadre de la réalisation de ses objectifs et à des fins spéciales établir des fondations et des fonds pour atteindre ses buts et établir des règlements idoines.
2. Ces comptes annuels doivent être soumis à l'AG.
3. Le conseil peut demander le financement de projets à l'AG pour un fonds ou une fondation.
4. Dans des cas particuliers, le conseil peut demander l'autorisation de financer une année comptable d'un fonds ou d'une fondation à l'AG.

V Communication

Article 37 Communications de l'Association

1. Le conseil d'administration assure un système de communication ouvert, axé sur les besoins des membres aussi bien pour la communication intérieure et extérieure.
2. Le SPOV peut créer un organe faitier et est l'opérateur de son propre site web.
3. Les communications officielles sont réputées avoir été signifiées si elles sont publiées soit dans la publication de l'association, le site web ou le bulletin d'information (newsletter) que ce soit à la dernière adresse connue du membre SPOV (adresse e-mail ou postale).
4. Les membres du SPOV sont rendus attentifs que les informations attendues, seront mises à jour régulièrement et qu'il est de leur responsabilité de les consulter.

Article 38 Confidentialité

1. Le SPOV, tous les membres des organes, les comités et fonctionnaires se maintiendront conformes à la loi sur la protection des données et à celles publiées et toutes les dispositions qui y seront liées.
2. Tous les utilisateurs acceptent de se conformer à la protection des données existantes conformément à la réglementation.
3. L'éditeur de données est responsable d'empêcher les abus.
4. Le conseil régleme la utilisation de toutes les données et peut utiliser toutes données y compris e-mail pour générer des revenus et les utiliser à des fins commerciales pour le SPOV.
5. Avec la saisie des données dans le SPOV Membership Administration, le consentement des personnes morales et physiques est expressément demandé à moins que le membre de l'Association ne demande par écrit au SPOV (par exemple courrier) que ses coordonnées ne soient pas utilisées à des fins commerciales.

Article 39 Règlement des différends

1. Les différends entre les membres du SPOV relèvent de la responsabilité du Conseil et celui-ci doit soumettre une tentative d'arbitrage avec des représentants des parties engagées.
2. Si cette tentative échoue, les parties soumettent le cas ad hoc à l'arbitrage.
3. Le règlement des différends par le Conseil exécutif ainsi que par la Cour d'arbitrage ad hoc est synonyme de litiges entre personnes physiques et morales ces statuts sont disponibles à la demande d'une partie.
4. Avant que les tribunaux civils soient appelés, les parties s'engagent à utiliser la médiation de l'association.

Article 40 Arbitrage ad hoc

1. Le tribunal arbitral ad hoc est composé de trois personnes.
2. Chaque partie liée au différend désigne un représentant. Ceux-ci élisent à leur tour ensemble un président indépendant pour le tribunal arbitral. Le président a un diplôme universitaire en droit.
3. Le lieu, la date et l'heure du tribunal arbitral sont déterminés par le président les coûts de la procédure font partie du jugement et sont payables par la partie perdante.
4. La procédure est régie par les dispositions relatives au droit Suisse.

VI Dispositions finales

Article 41 Autorité de signature

1. Pour le SPOV, la signature collective s'applique en principe à deux, signé avec le président ou le vice-président.
2. Dans le domaine des finances, les services bancaires par Internet peuvent être soumis à la signature individuelle du chef de département

Article 42 Dissolution du SPOV

A la dissolution du SPOV se tiendra la réunion de dissolution, l'utilisation de l'argent, des fonds et des biens ainsi que le stockage des données et les fichiers seront décidés. Fondamentalement, les données et les dossiers doivent être conservés pendant dix ans. Si l'association ne trouve pas un membre qui stocke les fichiers à conserver un bureau de fiduciaire devra être désigné.

Article 43 Égalité entre hommes et femmes

1. L'égalité se réfère à des personnes physiques, l'homme et la femme sont égaux.
2. Cette égalité s'applique également à tous les règlements et dispositions d'application du SPOV

Article 44 Langues officielles

1. Le SPOV reconnaît l'allemand, le français, l'italien et l'anglais comme langues officielles.
2. La langue des réunions est en allemand s'il ne se trouve pas de traduction simultanée dans d'autres langues.
3. Les soumissions écrites aux organes sont en allemand ou en français. Dans ces langues, les statuts, les règlements et les règles d'exécution sont disponibles, le conseil d'administration décide de la traduction dans d'autres langues.
4. Dans l'environnement international, la langue anglaise est principalement utilisée dans la gamme de règles et en traitant avec des associations de poker internationales.
5. Si dans les documents SPOV susmentionnés il est démontré une différence de formulation entre les langues, la version allemande prévaudra.

Article 45 Autorisation et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de la réunion constitutive du 26 Juin, 2017 à Zurich approuvés à l'unanimité et entrés en vigueur à partir de cette date.

Le président

Le viceprésident

René Ruch

Martin Frank